



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPN/Cab/N°

RCR/2019D/MT3

Paris, le

17 DÉC

Le préfet,
directeur général de la police nationale

à

destinataires *in fine*

O B J E T : Mise en place de l'instruction relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale non article 10.

P. JOINTE : Instruction du 3 décembre 2019.

L'article 27 de l'arrêté du 5 septembre portant sur l'organisation relative au temps de travail dans les services de la police nationale (APORTT) prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2020, les personnels du corps de commandement de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000, seront soumis à un nouveau régime de travail, via une instruction spécifique.

Vous trouverez en pièce jointe cette instruction du 3 décembre 2019.

Ce texte vise à prendre en compte les dépassements horaires des personnels du corps de commandement de la police nationale, en remplacement du dispositif de la latitude opérationnelle (LOP), qui est abrogée.

Lors des séances du comité technique de réseau de la direction générale de la police nationale (CTR PN) du 25 novembre 2019 et du comité technique ministériel (CTM) du 28 novembre 2019, il a fait l'objet de votes majoritairement favorables.

En application de cette instruction, à partir du 1^{er} janvier 2020, l'ensemble des officiers de vos services ne relevant pas de l'article 10 devront être rattachés à l'un des deux régimes de travail suivants :

- 1 – Le régime hebdomadaire à variabilité permettant de moduler selon leur choix leurs horaires de service sur certaines plages de travail ;
- 2 – Le régime particulier quand l'organisation de travail ne permet pas de variabilité.

Je vous demande de procéder à la répartition de vos officiers selon ces deux régimes de travail en respectant l'esprit de cette instruction, l'objectif n'étant pas de généraliser le régime particulier par des conditions d'application trop strictes.

Par ailleurs je vous demande de présenter, d'ici le 15 février 2020, ces changements d'organisation du travail devant les comités techniques compétents :

- le comité technique local pour les services déconcentrés,
- le comité technique de service central de réseau police nationale (CTSCR PN) pour les services centraux relevant de la DGPN.



Éric MORVAN

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique

Pour information :

- Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur

Copie :

- Conseiller police (cabinet ministre)



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR



DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGP/N/Cab/N° 19-04384D

Paris, le 03 DEC. 2019

Le ministre de l'intérieur

à

destinataires *in fine*

O B J E T : Instruction relative à l'organisation du temps de travail des personnels du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas de l'article 10.

P. JOINTE(S) : 1 annexe

La présente instruction a pour objet la mise en application, au 1^{er} janvier 2020, de l'article 27 de l'arrêté portant sur l'organisation relative au temps de travail (APORTT) qui prévoit les régimes de travail des personnels du corps de commandement (CC) de la police nationale ne relevant pas de l'article 10 du décret n°2000-815 du 25 août 2000.

Par ailleurs, elle abroge la latitude relative à la gestion des obligations et des responsabilités opérationnelles dont disposaient ces personnels (LOP).

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2020, les agents concernés sont :

- soit soumis à un régime hebdomadaire à variabilité,
- soit soumis à un régime spécial lorsqu'ils relèvent d'un régime cyclique, ou d'un régime hebdomadaire avec des horaires spécifiques de travail non conciliables avec la variabilité.

Les modalités d'organisation retenues par chaque service font l'objet, après accord de la direction d'emploi, d'une consultation du comité technique compétent.

Ces deux régimes de travail permettent de reconnaître l'engagement des personnels du CC en ce qui concerne les dépassements horaires. Ils sont compatibles avec les services supplémentaires et leurs compensations en vigueur, comme avec les prises de services décalées.

Deux dispositifs sont mis en place :

- celui du « débit/crédit » qui permet de calculer le solde entre le temps de travail que l'agent effectue réellement et celui qu'il doit effectuer en fonction de son régime de travail,

- celui du « repos compensé badgé » qui octroie des repos en heures lorsque le solde du « débit/crédit » a dépassé un certain seuil de crédit en fin de période de référence.

Ces dispositifs nécessitent qu'un décompte exact du temps de travail accompli chaque jour soit réalisé, pour chacun des agents, via l'application officielle de gestion automatisée du temps de travail qui est installée sur chaque poste de travail (actuellement GEONET).

Ces personnels enregistrent leurs prises et fins de service. En cas d'empêchement, une régularisation est effectuée a posteriori et dans les plus brefs délais par le gestionnaire temps de travail de l'agent.

I – Le régime de travail hebdomadaire à variabilité:

Il s'applique aux personnels susvisés soumis au régime de travail hebdomadaire avec interruption de service. Il permet à ces agents de faire varier leurs horaires de travail selon certaines plages de travail.

1 - Les plages de travail :

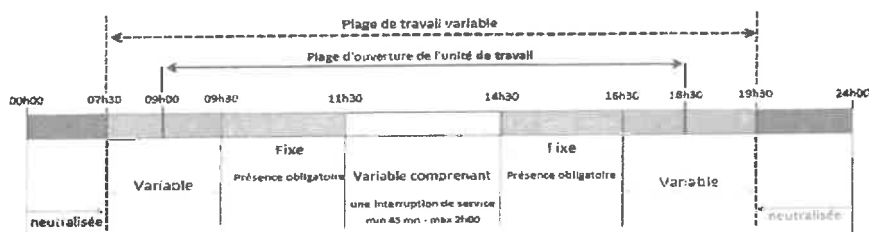
La journée de travail est découpée en 3 types de plages horaires :

- deux plages fixes, d'une durée totale de 4 heures minimum par jour, entrecoupée par l'interruption de service, et durant lesquelles l'agent doit être présent au service,

- des plages variables à l'intérieur desquelles l'agent a la latitude de faire évoluer ses horaires d'arrivée et de départ,

- des plages neutralisées durant lesquelles le temps de travail est enregistré mais comptabilisé que s'il est justifié par des nécessités de service.

Exemple d'enchaînement des différentes plages horaires :



2 - Le dispositif des compteurs « Débit-Crédit » et RCB :

Un compteur « débit/crédit » (D/C) exprimé en heures est mis en place, il s'alimente automatiquement et quotidiennement par la différence entre le temps de travail que l'agent a réellement effectué et celui qu'il doit effectuer en fonction de son régime de travail (Exemple 1 de l'annexe).

Dès lors que le crédit d'heures dépasse 9 heures il est converti, sur cette tranche des 9 premières heures, en repos compensé badgé (RCB) et transféré sur un autre compteur dénommé RCB.

A l'instar de l'ensemble de la police nationale, afin d'établir le décompte exact du temps de travail, les personnels du corps de commandement enregistrent leurs entrées et sorties 4 fois par jour, via l'application officielle du temps de travail :

- à la prise de service,
- au début de l'interruption de service,
- à la fin de l'interruption de service,
- à la fin de service.

A défaut d'être réalisés par les agents, ces enregistrements sont réalisés, a posteriori, par l'agent ou par un gestionnaire.

Chaque jour, le compteur « débit-crédit » laisse apparaître un crédit ou un débit de temps cumulable sur une période de référence correspondant au mois calendaire. En fin de mois les différentes hypothèses possibles sont les suivantes :

1- Lorsque le solde créditeur est inférieur à 09h00 (soit entre 0h01 et 8h59), celui-ci est reporté le mois suivant sur le compteur D/C.

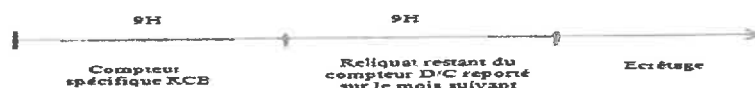
2- Lorsque le solde créditeur est supérieur ou égal à 09h00 et inférieur ou égal à 18h00 :

- les 9 premières heures sont transférées sur le compteur RCB et sont à utiliser sur le mois suivant. Dès lors, la valeur de ces RCB est décomptée du compteur D/C.
- les heures restantes sont maintenues sur le compteur D/C le mois suivant à concurrence de 09h00.

Exemple : Si à la fin du mois, le compteur « débit-crédit », d'un agent, présente un solde de + 13h15 de crédit (soit 09h00 + 4h15) :

- 09h00 sont créditées dans le compteur RCB et leur valeur est décomptée du compteur « débit-crédit »,
- le reliquat de crédit de 4h15 reste sur le compteur D/C le mois suivant.

3- Au-delà de 18h00, les heures sont écrêtées.



4- Lorsque le solde débiteur est inférieur au 1/5^{ème} du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, celui-ci est reporté sur le mois suivant (soit entre -0h01 et -8h05 pour un régime hebdomadaire à 40h30).

5- Lorsque le solde débiteur est égal ou supérieur au 1/5^{ème} du temps de travail hebdomadaire de référence de l'agent, une journée ARTT, ou plus si nécessaire est décomptée automatiquement de la dotation annuelle. L'équivalent temps de cette journée ARTT compense alors le débit du compteur D/C.

Exemple: Si à la fin du mois, le compteur « débit-crédit », d'un agent en régime hebdomadaire à 40h30 présente un solde débiteur de - 10h12 :

- 1 journée de RTT est décomptée à hauteur de 08h06, et cette valeur est créditée au compteur D/C pour compenser le débit,
- 2h06 de débit restant sont reportées sur le compteur « débit-crédit » du mois suivant.

3 – La gestion particulière des heures placées sur le compteur RCB :

Quand le solde créditeur du compteur D/C est supérieur ou égal à 09h00 en fin de mois, il est automatiquement converti en 9 heures de RCB, soit jusqu'à concurrence de 108 heures (9 x 12) maximum par an.

Ce repos doit être pris au cours du mois suivant. Ce délai expiré, le droit à récupération s'éteint et les RCB sont supprimés du compteur. Néanmoins, si l'agent ne peut exercer son droit à récupération pour des raisons de service, les heures de RCB non prises pourront être reportées dans la limite d'une année, et jusqu'à deux années maximum en raison de circonstances exceptionnelles.

4 - La prise de repos et congés :

Les heures en crédit du compteur « Débit-Crédit » sont utilisées pour faire varier les horaires de travail journaliers sur les plages variables, mais ne peuvent pas être utilisées en repos sur les plages fixes.

Les heures sur le compteur RCB peuvent par contre être utilisées sur les plages fixes et combinées avec le « débit/crédit », ou par journée ou demi-journée.

De plus, l'agent dispose également d'un compteur d'HS alimenté par des services supplémentaires (rappels, rappels sur astreinte, reports de repos et permanences), et peut solliciter de les utiliser sur les plages fixes pour les combiner avec les mécanismes du « débit/crédit », ou par journée ou demi-journée.

Exemple de combinaison possible pour un agent en régime à 40h30 qui dispose de 9h00 de RCB, de 2 heures de crédit et de 30 HS : il pourrait demander à s'absenter du service 2 jours en utilisant ses droits à repos de la manière suivante :

- 1^{er} jour : 4h03 de RCB pour une demi-journée, 2 HS en contrepartie de la plage fixe de l'autre demi-journée, et 02h03 de « débit/crédit »,
- 2nd jour : 4 HS (sur les plages fixes) et 4h06 de « débit/crédit » (sur les plages variables).

A l'issue les différents soldes seraient :

- compteur HS = 24
- compteur RCB = 4h57
- compteur « débit/crédit » = - 4h09

Les congés et repos sont accordés via une demande de titre de congés avec accord du chef de service, RCB compris.

L'utilisation de la variabilité, via le compteur « débit/crédit », ne nécessite pas de demande de titre de congés mais reste soumise aux nécessités de service.

II – Régime spécial : cas des régimes cycliques et des services en régimes hebdomadaires particuliers:

Un régime particulier s'applique aux personnels susvisés quand le régime hebdomadaire à variabilité ne peut être transposé aux organisations de service ne permettant pas de réelle latitude dans le choix des horaires de travail sur des plages variables.

Il s'agit notamment :

- des régimes cycliques,
- du régime mixte de la DCCRS,
- du régime hebdomadaire sans interruption de service,
- des régimes hebdomadaires contraignants en raison d'horaires de travail trop irréguliers ou d'impératifs stricts de prise et de fin de service.

Dans ces cas de figures, les plages de travail (neutre, variable et fixe) ne sont pas mises en place. En revanche les mêmes dispositifs de « débit-crédit » et de repos compensé badgé (RCB) sont utilisés, mais à un seuil plus élevé en ce qui concerne le report de temps et la création de RCB en fin de mois.

1- Le dispositif des compteurs « débit-crédit » et RCB :

Comme pour le régime de travail hebdomadaire à variabilité, **un compteur « débit/crédit »** exprimé en heures est mis en place, il s'alimente automatiquement et quotidiennement par la différence entre le temps de travail que l'agent a réellement effectué et celui qu'il doit effectuer en fonction de son régime de travail (Exemple 2 de l'annexe).

Dès lors que le crédit d'heures dépasse 13 heures il est converti, sur cette tranche des 13 premières heures, en repos compensé badgé (RCB) et transféré sur un autre **compteur dénommé RCB**.

Afin d'établir ce décompte exact du temps de travail, les personnels enregistrent, via l'application officielle d'enregistrement du temps de travail, leurs entrées et sorties quatre fois par jour quand il bénéficie d'une interruption de service, ou deux fois dans le cas contraire.

A défaut d'être réalisés par les agents eux-mêmes, ces enregistrements sont réalisés, a posteriori, par l'agent ou par un gestionnaire sur déclaration.

Chaque jour, le compteur « débit-crédit » laisse apparaître un crédit ou un débit de temps cumulable sur une période de référence d'un mois. A l'issue de cette période, le solde du compteur « débit-crédit » donne lieu aux mêmes opérations automatiques que pour le régime à variabilité, mais avec un seuil de report fixé à 13h00 en fin de mois.

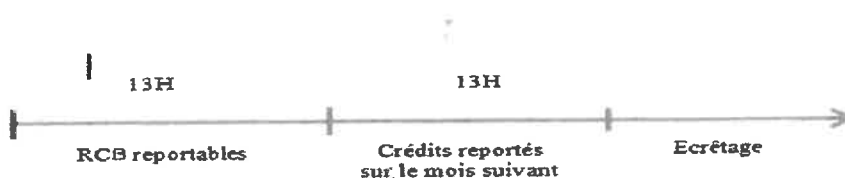
Contrairement au régime à variabilité, il n'y a pas de retrait d'ARTT quand le débit dépasse un certain volume.

Si à l'issue du mois le crédit atteint 13 heures, il est transféré sur le compteur en RCB, soit jusqu'à concurrence de 156 heures maximum par an (13h x 12 mois).

Ainsi, dès lors que le crédit du compteur « débit/crédit » dépasse le seuil de 13h00 en fin de mois :

- 13h00 sont transférées sur le compteur RCB adéquat et sont à utiliser sur le mois suivant. Cette valeur est alors décomptée du compteur D/C,
- le reliquat de crédit est reporté dans la limite de 13h00 dans le compteur « débit-crédit » et à utiliser au cours du mois suivant.

Au-delà de 26 heures de crédit en fin de mois, les heures sont écrêtées.



Exemple : si à la fin du mois le compteur « débit-crédit » d'un agent en régime cyclique présente un solde créditeur de 30h00 :

- 13h00 de RCB sont créditées dans le compteur RCB et débité du compteur « débit-crédit »,
- 13h00 sont reportées sur le compteur « débit-crédit » du mois suivant,
- 04h00 sont écrêtées.

3 – La gestion des repos compensés badgés (RCB) :

Ce repos doit être pris au cours du mois suivant. Ce délai expiré, le droit à récupération s'éteint et les heures de RCB sont supprimées du compteur. Néanmoins, si l'agent ne peut exercer son droit à récupération pour des raisons de service, les heures de RCB non prises pourront être reportées dans la limite d'une année, et jusqu'à deux années maximum en raison de circonstances exceptionnelles.

4 - La prise de repos et congés :

L'utilisation du mécanisme du compteur « débit/crédit », pour effectuer une prise de service retardée ou une fin de service avancée, reste possible. Elle nécessite l'accord du chef de service. Ce compteur ne peut être utilisé pour compenser une situation d'absence, qu'à la condition d'avoir un solde suffisamment créditeur.

Les congés et repos sont accordés via une demande de titre de congés avec accord du chef de service, RCB et crédit compris.

Exemple : Un agent en régime cycle 4/2, disposant de 13h00 de RCB, de 3 heures de crédit et de 10 heures supplémentaires (HS), pourrait demander à s'absenter 2 jours en utilisant ses droits à repos de la manière suivante :

- 1^{er} jour : 8h10 de RCB,
- 2nd jour : 3h59 de RCB + 2h11 d'HS + 2h00 de crédit,

A l'issue les différents soldes seraient :

- compteur HS = 7h49,
- compteur RCB = 0h51
- compteur « débit/crédit » = 1 heure.

III – La restitution des repos journaliers :

Conformément aux articles 74 et 75 de l'APORTT (illustrés au chapitre III- 1 de son annexe), les repos journaliers manqués sont restitués par l'utilisation du crédit du compteur « débit/crédit » et des heures de RCB, quand ils sont issus des dépassements horaires qui ont engendré ces repos manqués (Exemple n°3 de l'annexe).

Cette forme de restitution peut être combinée avec l'utilisation de repos compensateurs pour services supplémentaires (HS) quand des repos journaliers ou hebdomadaires manqués ont été engendrés par des services supplémentaires générateurs d'HS (permanence, rappel sur astreinte, rappel, report de repos).

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation,
le préfet,
directeur général de la police nationale



Eric MORVAN

Destinataires :

- Monsieur le préfet de police
- Monsieur le directeur général de la sécurité intérieure
- Monsieur le directeur des ressources et des compétences de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur central de la police judiciaire
- Monsieur le directeur central de la sécurité publique
- Monsieur le directeur central de la police aux frontières
- Monsieur le préfet, directeur central des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur central du recrutement et de la formation de la police nationale
- Madame la directrice de la coopération internationale
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service central de la police technique et scientifique
- Madame la cheffe du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le général de corps d'armée, chef du service des technologies et des systèmes d'information de la sécurité intérieure
- Monsieur le chef du service des achats, de l'innovation et de la logistique du ministère de l'intérieur
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le chef de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le directeur de l'institut national de police scientifique

Pour information :

- Messieurs les préfets de région, préfets de zone de défense et de sécurité
- Mesdames et Messieurs les préfets de région
- Mesdames et Messieurs les préfets de département
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Nouvelle-Calédonie
- Monsieur le haut-commissaire de la République, en Polynésie française
- Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre et Miquelon
- Monsieur le préfet, administrateur supérieur à Wallis-et-Futuna
- Monsieur le préfet, secrétaire général du ministère de l'intérieur

Copie :

- Conseiller police (cabinet ministre)

ANNEXE

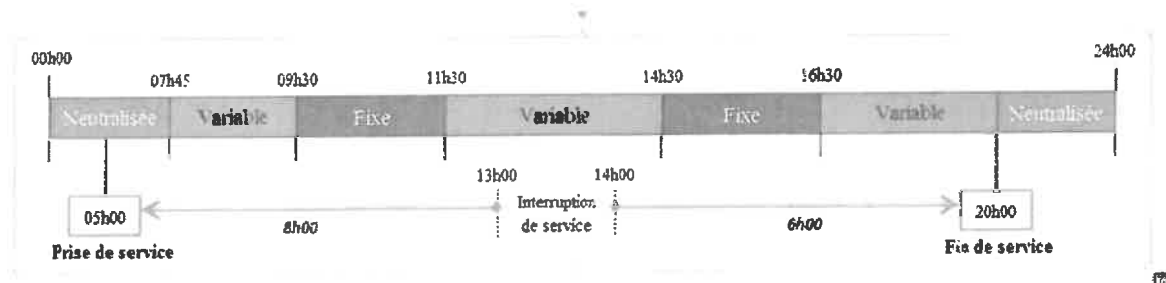
Exemple 1 :

Un officier de DCPJ en régime hebdomadaire à variabilité prend son service à 05h00 pour effectuer une perquisition dès 06h00, sachant que :

- les bornages des plages de travail paramétrés et les horaires de travail réellement effectués sont résumés dans le schéma ci-dessous,

- son régime hebdomadaire est de 40h30 avec une durée moyenne journalière (DMJ) de travail de 8h06,

⇒ son compteur débit/crédit (D/C) sera alimenté de 14h - 8h06 soit 5h54.



Exemple 2 :

Un officier de CDI, en régime cyclique 4/2 avec une DMJ de 8h10, termine son service à 03h00 en raison de violences urbaines qui éclatent en fin de service. Sachant que les bornages des horaires de travail paramétrés et ceux réellement effectués sont résumés dans le schéma ci-dessous,

⇒ le compteur D/C de cet agent sera alimenté de 13h - 8h10 soit 4h50.



Exemple 3 :

Un officier de la DCPAF, en régime hebdomadaire à variabilité à 40h30 avec une DMJ de 8h06, prend son service à 09h00, et termine sa journée de travail à minuit.

Si les nécessités de service le permettent, cet agent reprendra son service à 11h le lendemain matin afin de lui octroyer un repos journalier de 11h.

⇒ A l'issue de la 1^{ère} journée de travail son compteur débit/crédit sera alimenté de 14h - 8h06 soit 5h54.

⇒ A l'issue de la 2^{ième} journée de travail son compteur D/C sera alimenté de 6h - 8h06 soit -2h06

En résumé, pour permettre le repos journalier, 2h06 ont été soustrait au crédit de 5h54 créé en raison du dépassement horaire effectué.

